

Projet de loi modifiant et complétant les articles 6 et 8 de  
la loi n° 94 - 82 du 23 décembre 1994 portant statut  
des établissements d'enseignement privés

**EXPOSE DES MOTIFS**

Aujourd'hui, sur toute l'étendue du territoire national prolifèrent des établissements aux dénominations les plus variées. Outre le caractère attractif et valorisant des dénominations choisies, un label doit être attaché à chaque école.

Le nom étant l'identifiant le plus expressif de cette caractérisation, il s'avère important de distinguer deux établissements qui offrent un service d'enseignement, quel que soit leur lieu d'implantation dans le territoire national.

En plus de cette grande ouverture acquise par la libéralisation et la simplification des conditions de recrutement des personnels, il est apparu que certaines structures d'enseignement privées qui exigeaient un niveau de technicité avéré, ne pouvaient pas recruter n'importe quel personnel pour leurs enseignements.

Ainsi pour mieux adapter le contexte à la réalité, il est demandé aux structures de formation professionnelle et technique de recruter des personnels répondant aux normes académiques et techniques.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre signature.

Le Ministre de l'Education

Moustapha SOURANG

**modifiant et complétant les articles 6 et 8**  
**de la loi n° 94 - 82 du 23 décembre 1994 portant**  
**statut des établissements d'enseignement privés**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** : Les articles 6 et 8 de la loi n° 94 -82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 6 : Les établissements d'enseignement privés visés par la présente loi adoptent des noms de leur choix.

Deux établissements privés ne peuvent porter le même nom.

Le nom de chaque établissement fait apparaître obligatoirement sa nature privée ainsi que le niveau d'enseignement.

« Article 8 : Les établissements d'enseignement privés recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction sous réserve que ces personnes remplissent les conditions suivantes :

- avoir les qualifications académiques ou professionnelles requises ;
- avoir les aptitudes physiques exigées par la fonction et être indemne de toute affection tuberculeuse ou nerveuse ou de toute autre maladie incapacitante
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2005

**Par le Président de la République**

**Abdoulaye WADE**

*Le Premier Ministre*

*Macky SALL*

Projet de décret abrogeant et remplaçant  
le décret n° 98- 562 du 26 juin 1998  
fixant les conditions d'ouverture et de contrôle  
des établissements d'enseignement privés

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le développement de l'enseignement privé consacré par la loi 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés intéresse le secteur de l'enseignement général et de plus en plus de secteurs professionnels.

Vu les spécificités techniques de ces derniers, il importe de compléter par une disposition réglementaire qui permette l'implication des différents ministères techniques dans le processus d'homologation des établissements de formation intervenant dans leurs domaines. Toutefois, la prérogative d'autoriser et de reconnaître une école privée appartient exclusivement au Ministère de l'Education.

En outre, pour les disciplines techniques, en plus du diplôme académique, il est désormais requis un diplôme de qualification professionnelle pour y exercer.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Education**

**Moustapha SOURANG**

Décret abrogeant et remplaçant  
le décret n°98- 562 du 26 juin 1998  
fixant les conditions d'ouverture et de contrôle  
des établissements d'enseignement privés

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en son article 43;  
Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;  
Vu la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;  
Vu la loi n° 96 -06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 96 -07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;  
Vu le décret n° 67-1329 du 1<sup>er</sup> décembre 1967 modifié par le décret n° 73-996 du 7 novembre 1973 et le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés;  
Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;  
Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004,

Sur le rapport du Ministre de l'Education ;

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE PREMIER : DE L'OUVERTURE**

**ARTICLE PREMIER** : Après instruction de la demande par l'Administration compétente et l'avis motivé des autorités décentralisées concernées, toute personne qui désire ouvrir un établissement d'enseignement privé doit adresser une demande d'ouverture au Ministre de l'Education. Toutefois ladite demande doit être assortie du visa de l'autorité compétente.

Cette demande d'ouverture doit, pour être recevable, par le Ministre de l'Education être accompagnée de dossier dont la composition est indiquée à l'article 3 du présent décret.

**ARTICLE 2** : La demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé est soumise pour avis :

- au Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle en ce qui concerne les établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle, dont le niveau de recrutement est inférieur ou égal au Baccalauréat ou à tout autre diplôme admis en équivalence ;
- au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur privés de formation professionnelle ou classique si le niveau de recrutement est au moins le Baccalauréat ou tout diplôme admis en équivalence ;
- au Ministre chargé de la Culture en ce qui concerne les établissements d'Education artistique et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé des Sports en ce qui concerne les établissements d'éducation physique et sportive et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé de la Santé en ce qui concerne les établissements de formation en santé et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé du Préscolaire en ce qui concerne les établissements d'éducation préscolaire et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé de l'Agriculture en ce qui concerne les établissements de formation en agriculture et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé de l'Elevage en ce qui concerne les établissements de formation en élevage et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé de la Communication en ce qui concerne les établissements de formation aux métiers de la communication et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;

- au Ministre chargé de la Pêche en ce qui concerne les établissements de formation aux métiers de la pêche et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé du Tourisme en ce qui concerne les établissements de formation hôtelière et touristique et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé de la Jeunesse en ce qui concerne les établissements d'Education populaire et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence »;

**ARTICLE 3** : La demande d'ouverture adressée au Ministre de l'Education doit être accompagnée de :

**1) Dossier de l'Etablissement :**

- a) note sur le but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général;
- b) Plan des locaux à usage de classes, ateliers, laboratoires, dortoirs, foyers, services sanitaires, bibliothèques notamment.;
- c) Note indiquant les titres et diplômes préparés ;
- d) Programmes et horaires prévus pour chaque section, faisant ressortir la durée de la formation ;
- e) Conditions de recrutement des élèves ou des auditeurs accompagnées de l'effectif prévu par discipline, section, classe et régime (internat, demi-pension, externat) ;
- f) Nombre d'enseignants prévus ainsi que leur qualification souhaitée pour chaque discipline enseignée ;
- g) Nombre de classes prévues qui ne peut être inférieur à 2 sections pour le préscolaire, 3 classes pour l'élémentaire, 2 classes pour le moyen, 2 classes pour le secondaire et 2 classes pour le technique et professionnel ;
- h) Etat précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction, d'administration et de surveillance ;
- i) Titre de propriété ou de bail ou un contrat de location à durée indéterminée à la date d'ouverture prévue;
- j) La dénomination et l'adresse exacte de l'établissement.

**2) Dossier du déclarant responsable :**

- a) déclaration préalable manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Education ;
- b) extrait d'acte de naissance ;
- c) certificat de nationalité ;
- d) bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- e) copie certifiée conforme des diplômes et curriculum vitae. Au cas où le déclarant responsable ne remplirait pas les critères académiques, il lui est fait

obligation de s'attacher les services d'un directeur technique ayant les diplômes requis.

f) le cas échéant, copie des statuts, de la déclaration de constitution du groupement, congrégation que le déclarant représente. Cette pièce doit être accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil de direction de l'organisation considérée ;

g) s'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux règles concernant l'établissement des étrangers au Sénégal ;

h) la liste des autres établissements privés dont le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente, a déjà demandé l'ouverture au Sénégal soit qu'ils aient été régulièrement ouverts, ou que leur demande d'ouverture est en cours soit qu'ils aient été fermés par sanction de l'autorité publique ;

i) des engagements :

- de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privés ; cet engagement doit être légalisé ;
- de se soumettre à la visite et au contrôle des autorités ayant pouvoir d'inspection et des médecins chargés de l'hygiène scolaire ;
- de transmettre chaque année au Ministre compétent un rapport de rentrée et de fin d'année sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements d'enseignement qu'il gère ;
- de déposer dans les délais impartis les données statistiques de l'établissement

j) attestation d'un compte en banque indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement.

Les dossiers complets sont déposés auprès des services régionaux compétents, qui en assurent la transmission au Ministère chargé de l'Education et délivrent les récépissés de dépôt.

**ARTICLE 4** : l'établissement commence à fonctionner dès le dépôt de ces deux dossiers, sanctionné par un récépissé délivré par le Ministre chargé de l'Education, après avis favorable du Ministre compétent.

**ARTICLE 5** : Toutefois, le Gouverneur de la région, le Préfet du département, le Sous Préfet de l'arrondissement, le Président du Conseil régional, le Maire de la Commune ou le Président du Conseil rural peuvent faire, dans le délai d'un mois qui suit la réception de la déclaration prévue à l'article 2, opposition à l'ouverture de l'établissement privé, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'hygiène.

Les autorités précitées peuvent à tout moment, demander la fermeture par l'autorité de tutelle, de tout établissement dont le fonctionnement est jugé dangereux pour la sécurité des biens et des personnes.

L'autorité faisant opposition en saisit le Ministre compétent en indiquant les raisons qui motivent cette opposition et en informe le déclarant responsable par lettres recommandées avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** : Le Ministre de l'Education charge l'autorité compétente de faire procéder à une enquête réglementaire pour vérifier si l'établissement réunit les conditions requises pour fonctionner

**ARTICLE 7** : si l'enquête prévue à l'article 6 est favorable, le Ministre chargé de l'Education donne l'autorisation de fonctionner. Dans le cas contraire, le refus d'autorisation est motivé et notifié au déclarant responsable, et ce, dans un délai de trois mois.

Le déclarant responsable dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de notification pour satisfaire les motifs du rejet et demander obligatoirement une seconde enquête.

**ARTICLE 8** : Si la seconde enquête prévue à l'article 7 n'est pas favorable, l'établissement est fermé au plus tard à la fin de l'année scolaire.

**ARTICLE 9** : L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement privé s'applique au seul établissement considéré. Toute extension ou tout transfert de cet établissement devra faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de l'Education.

**ARTICLE 10** : Le déclarant responsable est le correspondant direct de l'administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'établissement.

**ARTICLE 11** : Lorsqu'un déclarant responsable décède, disparaît ou se déclare incapable de continuer à gérer convenablement son école, l'autorité compétente doit proposer immédiatement au Ministère de tutelle des mesures conservatoires avant que n'intervienne une solution définitive, dans l'intérêt des parties en présence.

Ces mesures ne pourront pas excéder deux ans après la disparition du déclarant responsable. Si au terme de ce délai, les ayants droit s'entendent sur une proposition de nomination d'un successeur, celui-ci est nommé sur présentation d'un dossier le concernant sans qu'il soit nécessaire de fermer préalablement l'établissement.

Si ces derniers ne s'entendent pas, un délai pouvant aller jusqu'à deux ans au maximum, non renouvelable, peut être accordé. Passé ce délai, la fermeture définitive de l'établissement est prononcée avec toutes les conséquences qu'entraîne cette décision.



Le bénéfice de la reconnaissance demeure pour l'établissement qui pourra en jouir comme par le passé, dès qu'un nouveau déclarant responsable sera nommé.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CONTROLE**

**ARTICLE 12** : Les enquêtes réglementaires (pédagogique et technique) des établissements d'enseignement privés pour l'autorisation ou la reconnaissance, effectuée par le Ministère de tutelle, porte notamment sur la moralité du déclarant responsable et du personnel, l'hygiène, la salubrité des locaux, l'exécution des obligations en matière d'enseignement, la conformité de l'enseignement ou de la formation dispensée à la constitution, aux lois et règlements et aux programmes officiels de référence.

Pour chaque ministère technique, un arrêté détermine les contenus et conditions de l'enquête réglementaire.

**ARTICLE 13** : Les constatations graves faites lors de l'inspection d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de l'Education.

Le Ministre chargé de l'Education adresse au déclarant responsable les avertissements et mise en demeure résultant des observations présentées par le rapport de l'agent de contrôle, lui fixe un délai pour y satisfaire.

Si la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité administrative compétente ordonne la fermeture de l'établissement conformément à l'article 19 de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, et ce, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 14** : Doivent déposer une déclaration préalable d'ouverture de leur établissement, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui, à la date de sa publication, exercent une activité correspondant à celles des établissements privés d'enseignement définis au titre premier de la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés sans pouvoir faire la preuve de l'existence d'une autorisation légale requise.

- soit parce qu'elles ne peuvent produire un tel acte ;
- soit, qu'ayant déposé antérieurement le dossier complet nécessaire, l'autorisation ne leur a pas été délivrée.

**ARTICLE 15** : Dans le premier cas, la déclaration assortie des dossiers du déclarant responsable et de l'établissement est adressée au Ministre chargé de l'Education suivant la procédure prescrite sur le chapitre II du présent décret.

Dans le second cas, la déclaration donne la dénomination, l'adresse exacte de l'établissement et le nombre de classes prévues.

**ARTICLE 16** : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 67-1329 du 1<sup>er</sup> décembre 1967 modifié par le décret 73-996 du 07 novembre 1973 et le décret 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés..

**Article 17** : le Ministre d'Etat, Ministre des sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique Classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 JANVIER 2005

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

**Macky SALL**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

- :- :- :- :- :- :- :- :-

MINISTERE DE L'EDUCATION

**Projet de décret modifiant et complétant l'alinéa 2  
de l'article 3 du décret n° 98 - 563 du 26 juin 1998  
fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et  
du personnel enseignant d'établissements privés  
du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

Le fonctionnement des établissements d'enseignement privés reste soumis à une réglementation assez souple. Cependant, pour ce qui est des périodes ouvertes pour délivrer une autorisation d'enseigner, les délais sont impératifs.

Toutefois, dans des circonstances non prévisibles, des personnels sont indisponibles à une période de l'année scolaire, alors que les délais de délivrance d'autorisation sont dépassés. Cette situation fort préjudiciable au fonctionnement des écoles perturbe tout un système articulé autour de l'autorisation préalable pour enseigner.

Ainsi, pour surmonter la contrainte et favoriser l'emploi, il est exceptionnellement délivré des autorisations d'enseigner aux personnels recrutés pour remplacer des enseignants en pleine année scolaire par le Ministère de tutelle.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Education**

**Moustapha SOURANG**

Décret modifiant et complétant l'alinéa 2  
de l'article 3 du décret 98 - 563 du 26 juin 1998  
fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et  
du personnel enseignant d'établissements privés  
du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution notamment en son article 43;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de

l'Education nationale modifié ;

Vu le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant d'établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education.

**DECRETE**

**Article premier** : Les dispositions de l'article 3 alinéa 2 du décret n°98 - 563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3 alinéa 2 : Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou d'exercer est déposé par voie administrative entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année.

Le délai fixé n'est pas applicable au personnel enseignant en voie de recrutement destiné à remplacer les enseignants ayant quitté l'établissement en cours d'année scolaire ou n'ayant pas pris service après le recrutement.

Toutefois les dossiers concernant ce personnel doivent être déposés avant la date de prise de service auprès de l'autorité compétente.

Aucune autorisation d'enseigner ne peut être accordée aux personnes occupant un emploi rémunéré ou percevant des subsides de l'Etat. »

**Article 2** : le Ministre d'Etat, Ministre des sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique Classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 JANVIER 2005

**Par le Président de la République**  
**Le Premier Ministre**

**Abdoulaye WADE**  
**Macky SALL**

## **Projet de décret abrogeant et remplaçant**

**les articles premier, 3,7 et 17 du décret n° 98 - 564 du 26 juin 1998  
fixant les conditions de la reconnaissance  
et les modalités d'attribution des subventions  
et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Les changements intervenus depuis l'an 2000 ont induit un ensemble de réformes correspondant à de nouvelles orientations en matière d'éducation. Ainsi, dans la conception du système éducatif, la place du Préscolaire et de la Petite Enfance a été réaffirmée plus que par le passé.

Les dispositions restrictives du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 ne permettant pas de prendre en charge la petite enfance, il s'avère urgent de les modifier pour accorder aux structures préscolaires aussi bien le droit à la reconnaissance que des subventions subséquentes.

Dans le même registre, un nouveau format est proposé, définissant d'autres critères pour sanctionner la qualité et stimuler les écoles privées les plus performantes. La nouvelle clef de répartition proposée vise à discriminer positivement les écoles pour installer le culte de l'excellence. Par ailleurs, la procédure d'attribution des subventions aux établissements d'enseignement privés est simplifiée.

Désormais, le Ministre chargé de l'éducation prend l'arrêté portant attribution des subventions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Education**

**Moustapha SOURANG**

**N° 2005-26**

Décret abrogeant et remplaçant  
les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98 - 564 du 26 juin  
1998

fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités  
d'attributions des subventions et primes aux examens aux  
établissements d'enseignement privés

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu la loi n°91 -22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n°94 -82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 96 -06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96 -07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux

régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois

de finance ;

Vu le décret n°86 - 877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98 - 564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2003-101 du 23 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education ;

***DECRETE***

**Article premier** : Les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98 - 564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution

des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier : Les établissements d'éducation préscolaire privés, de l'enseignement élémentaire, moyen et secondaire général ou technique, de formation professionnelle régulièrement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable être reconnus à condition notamment :

**1) qu'ils comptent le nombre de classes et les effectifs suivants par classe.**

*Pour l'éducation préscolaire :*

- trois sections pour les enfants âgés de 2 à 6 ans ;
- un effectif de 15 élèves au moins par section.

*Pour le cycle élémentaire :*

- le cycle complet du cours d'initiation au cours moyen 2<sup>e</sup> année ;
- un effectif minimum de 20 élèves par classe.

*Pour le cycle moyen :*

- de la classe de sixième à la classe de troisième de l'enseignement moyen ;
- un effectif minimum de 15 élèves par classe.

*Pour le cycle secondaire :*

- de la classe de seconde à la classe de terminale ;
- un effectif minimum de 10 élèves par classe.

*Pour le cycle de formation technique et professionnelle :*

- un cycle complet préparant à un diplôme d'Etat ;
- un effectif minimum de 10 élèves par classe.

**2) qu'ils remplissent les conditions suivantes :**

- appliquer strictement les programmes officiels ou agréés par l'Etat ;
- avoir fonctionné au moins pendant deux ans ;
- fonctionner conformément aux normes pédagogiques, d'hygiène et de sécurité ;
- avoir un personnel permanent et qualifié ;
- satisfaire, au moins les deux dernières années, aux normes de performance scolaire fixées par arrêté du ministère compétent».

« **Article 3 :** L'enquête administrative et technique, fixée par arrêté, est menée par les services compétents des Ministères concernés et porte sur :

- la tenue de la comptabilité ;
- le paiement régulier des salaires ;
- le versement régulier des cotisations et charges sociales appuyées des pièces justificatives ».



« **Article 7** : Les crédits inscrits aux budgets des Ministères concernés et destinés aux subventions de leurs établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat sont repartis comme suit :

*Pour l'éducation préscolaire :*

- 4 /10 pour le personnel d'éducation titulaire de diplôme professionnel ;
- 3 /10 pour le personnel d'éducation non titulaire de diplôme professionnel ;
- 3 /10 pour l'environnement infrastructurel fixé par arrêté.

Pour l'enseignement élémentaire, le moyen secondaire général et l'enseignement technique et professionnel :

- 4 / 10 pour le personnel enseignant titulaire d'un diplôme professionnel ;
- 3 / 10 pour le personnel non titulaire de diplôme professionnel ;
- 3 / 10 pour les primes aux examens. ».

« **Article 17** : Les subventions et les primes aux examens sont accordées par arrêté du Ministre compétent. »

**Article 2** : le Ministre d'Etat, Ministre des sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique Classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage, le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle , le Ministère délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel..

**Fait à Dakar, le 10 JANVIER 2005**

**Par le Président de la République**

**Abdoulaye WADE**

**Le Premier Ministre**

**Macky SALL**

**Projet de décret abrogeant et remplaçant  
le décret 98-812 du 06 octobre 1998 portant  
création et organisation et fixant les règles de fonctionnement  
du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les écoles privées font l'objet d'un attrait certain ; toutes les catégories socioprofessionnelles sont d'une manière ou d'une autre intéressées et liées par leur existence. Le fonctionnement du Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé (COCEP), prévu par l'article 17 de la loi 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, se propose de coordonner les différentes initiatives développées dans plusieurs secteurs.

Ainsi, au-delà de la définition des parties intéressées par le développement de l'enseignement privé, il y'a un intérêt particulier dans la détermination des rôles et responsabilités des uns et des autres.

Le Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé (COCEP), institué par l'article 17 de la loi 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, est doté d'organes chargés d'en coordonner les différentes initiatives développées dans certains secteurs de travail. Le présent projet de décret vise à améliorer l'organisation du COCEP par la création d'un secrétariat exécutif et d'un calendrier de travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Education**

**Moustapha SOURANG**

Décret abrogeant et remplaçant  
le décret 98-812 du 06 octobre 1998 portant  
création et organisation et fixant les règles de fonctionnement  
du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;  
Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;  
Vu la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;  
Vu la loi n° 96 -06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 96 -07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;  
Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;  
Vu le décret n° 98-812 du 06 octobre 1998 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP);  
Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004;

Sur le rapport du Ministre de l'Education ;

**D E C R E T E**

Article premier : Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Education, un organe consultatif dénommé « CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE » (COCEP)

Article 2 : Le Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) a pour mission de faire des recommandations relatives :

- à toutes les questions liées à la promotion et au bon fonctionnement de l'enseignement privé ;
- au suivi des décisions arrêtées en vue de la réforme de l'enseignement privé ;
- aux propositions à formuler à l'attention du Ministère de l'Education et des autres Ministères dans les domaines qui les lient à l'enseignement privé.

Article 3 : Le Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) peut demander aux administrations compétentes par l'intermédiaire de son président, tous les documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) est présidé par le Ministre de l'Education ou son représentant.

Article 5: Sont membres du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) :

- Un représentant de la Présidence de la République,
- Un représentant de l'Assemblée nationale,
- Un représentant de la Primature,
- Un représentant du Ministre des Collectivités Locales et de la Décentralisation,
- Un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
- Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- Un représentant du Ministre de l'Economie maritime,
- Un représentant du Ministre des Sports,
- Un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique,
- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur
- Un représentant du Ministre de l'Education,
- Un représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,
- Un représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale,
- Un représentant du Ministre du Commerce,
- Un représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale,
- Un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,
- Un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature
- Un représentant du Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique classé,
- Un représentant du Ministre du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction,
- Un représentant du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro Finance,
- Un représentant du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale,
- Un représentant du Ministre de la Recherche scientifique,
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse,

- Un représentant du Ministre de l'Information, Porte Parole du Gouvernement,
- Un représentant du Ministre de l'Élevage,
- Un représentant du Ministre des Relations avec les Institutions,
- Un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
- Un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation, chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie,
- Un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation, chargé des Questions pédagogiques ;
- Deux représentants titulaires et deux suppléants par organisation représentative des employeurs de l'enseignement privé ;
- Deux représentants titulaires et deux suppléants par syndicats reconnus des travailleurs de l'enseignement privé ;
- Un représentant de l'Association des parents d'élèves du privé catholique ;
- Un représentant de l'Association des parents d'élèves du privé franco-arabe ;
- Un représentant de l'Association des parents d'élèves du privé laïc ;
- Trois représentants des élus locaux

Le Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) peut s'adjoindre toute compétence jugée utile.

Article 6 : Les employeurs sont tenus de laisser aux travailleurs de leurs établissements membres du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP), le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil.

Article 7 : Les Ministères membres du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé proposent leurs représentants.

Article 8 : La durée du mandat est de trois ans renouvelable. La fonction des membres du Conseil consultatif de l'Enseignement privé est gratuite.

Article 9 : Le Conseil Consultatif de l'enseignement privé comprend :

- Une assemblée plénière constituée par l'ensemble des membres du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP) ou leur représentant comme indiqué à l'article 5 ;
- une commission permanente ;
- un secrétariat exécutif, dont les missions et le fonctionnement sont fixés par arrêté est assuré par la Division de l'Enseignement privé du Ministère de l'Éducation.

Article 10 : de l'assemblée plénière.

Les réunions de l'assemblée plénière se tiennent deux fois par an en session ordinaire :

- une session en septembre pour préparer la rentrée des classes ;
- une session en janvier pour évaluer l'année scolaire écoulée.

Article 11 : Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sur la demande motivée des entités représentées.

Au terme de chaque session, un procès-verbal est envoyé à Monsieur le Premier Ministre, avec ampliation à chaque membre.

Article 12 : La commission permanente est une structure technique chargée de réfléchir sur toutes les questions à soumettre à l'assemblée plénière ou aux autorités compétentes.

Article 13 : La commission permanente peut recueillir toutes les informations utiles susceptibles de permettre la bonne compréhension des dossiers et l'harmonisation des points de vue des partenaires lors des concertations.

Article 14 : La commission permanente est présidée par le Ministre chargé de l'Education ou son représentant.

Elle se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Ministre chargé de l'Education et chaque fois que de besoin.

Pour chaque réunion, l'ordre du jour comporte les questions qui exigent des avis et recommandations du COCEP.

Toute proposition dont l'étude est demandée par l'un des membres doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'Education, et ce, quinze (15) jours au moins, avant la réunion.

Article 15 : Sont membres de la commission permanente :

➤ Pour l'Administration :

- le Ministère des Sports ;
- le Ministère de l'Education ;
- le Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- le Ministère de la Culture ;
- le Ministère de la Jeunesse.

➤ Pour l'enseignement privé : les organisations patronales reconnues de :

- l'enseignement privé catholique (EPC)
- l'enseignement privé franco-arabe
- l'enseignement privé laïc
- Les syndicats reconnus des travailleurs de l'enseignement privé
- Les associations reconnues des parents d'élèves de l'enseignement privé.

Article 16 : Pour que le COCEP puisse délibérer valablement en commissions plénière ou permanente, au moins la majorité de l'instance doit être présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions du COCEP sont adoptées par consensus ; à défaut, elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; la voix du président étant prépondérante.

Article 17 Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 98-812 du 06 octobre 1998 portant création et organisation et fixant les règles de fonctionnement du Conseil Consultatif de l'Enseignement privé (COCEP).

Article 18 : Le Ministre d'Etat, Ministre des sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique Classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 JANVIER 2005

**Par le Président de la République**

**Abdoulaye WADE**

Le Premier Ministre

Macky SALL